

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUVRON

Séance du 20 septembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LELIEVRE, Maire de la Commune
La convocation a été adressée le 11 septembre 2023

Présents : Mmes COLLIN Sabrina, LACOUR Sandra, MARIR Annick
Mrs DEPARDIEU Adrien, DO ROSARIO Cyril, DUMONT Eddy, Jean-Luc LELIEVRE,
LOUIS Jean-Paul

Absents : Mrs LEMAIRE Michaël et PARANT François

Procuration : M. LEMAIRE Michaël à M. Jean-Luc LELIEVRE

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal propose que le secrétariat de séance soit assuré par Mme COLLIN Sabrina, nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Virement de crédit du budget 2023

Suite à la délibération 7 du 29 mars 2023 sur la fongibilité des crédits, le Conseil Municipal est informé de la décision prise sur le virement de crédit du compte 635 autres impôts vers le compte 739 118 Autres reversements de la somme de 234 €.

2023-21) Finances locales –Subventions (7.5) – Demandes subventions d'investissement pour Rénovation énergétique mairie

Selon les devis établis, les travaux se montent à 8 752.85€ HT soit 10 503.42€ TTC
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

SOLLICITE

- au Conseil Régional (FOND VERT) 30% soit 2 626 €

- à la Préfecture DETR 30% soit 2 626 €

de subventions d'investissement pour les travaux de rénovation énergétique Mairie

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

2023-22) Institutions et vie politique – Délégations de fonction (5.4) – Référent déontologue des élus locaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégués communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

«3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

«4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

«6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

«7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La mise en place d'un référent déontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les communes, il est proposé de désigner un seul référent pour la CC2T et ses communes membres. Il pourra être sollicité par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire.

En conséquence, les communes intéressées par cette mise en place commune devront également adopter une délibération pour désigner le référent déontologue et préciser les modalités d'exercice de ses missions.

Le référent déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désignés pour cette mission :

- Les élus locaux des collectivités concernées en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents des collectivités concernées
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec ces collectivités

Le référent déontologue est chargé d'**apporter à tout élu local qui le consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élú local.**

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.

Il est tenu au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire. Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le référent déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.

En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.

En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps.

Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent déontologue au titre de son mandat de délégué communautaire, la CC2T procèdera au remboursement.

Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût.

Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la CC2T mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Il apparaît de l'intérêt de la Commune de BOUVRON de choisir le même déontologue que la CC2T.

En revanche, la répercussion automatique des frais d'intervention de ce déontologue à la Commune est discutée.

Il est à redouter que dans les Conseils Municipaux certains opposants mal intentionnés ne multiplient indûment les saisines et fassent ainsi supporter à la Collectivités des charges anormales.

Il convient donc d'encadrer cette saisine.

Vu l'avis du Bureau du 30 mars 2023,

Vu l'avis de la commission des Maires du 1^{er} juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

VALIDE la mise en place d'un référent déontologue des élus locaux qui interviendra à la fois pour la CC2T et pour les communes membres.

DESIGNE référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.

PRECISE que :

- Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

- la CC2T assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un élu au titre de son mandat de délégué communautaire.

- pour les missions assumées pour les élus au titre de leur mandat communautaire, la CC2T mettra à disposition de Mme PERRIN les moyens matériels nécessaires (mise à disposition de salle et de matériel de reproduction à titre gracieux).

ACCEPTTE que la charge de ces frais soit répercutée à la Commune pour la 1^{ère} saisine par un élu municipal dans le cadre d'une même année civile.

ESTIME en revanche que cette charge doit être répercutée soit à l'élu demandeur en cas de saisines multiples par lui-même, soit à chacun des élus demandeurs en cas de saisines multiples sur le même sujet.

Commande Publique - Autres contrats (1.4) - Convention CDG54 Médecine professionnelle et préventive

M. le Maire informe l'assemblée :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la Commune de Bouvron, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de Gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de Gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

Ainsi, si la Commune de Bouvron souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention <i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	99.00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

$$[\text{Nombre de visites d'information et de prévention réalisés}] \times 20 \text{ minutes} / 3$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES

Le rapport a été reçu par mèl le 29 aout et par courrier le 1^{er} septembre
Il a été présenté et lu par les Conseillers

QUESTIONS DIVERSES

- Demande de subvention exceptionnelle Radiodéclic

Suite au courrier du 25 juillet de l'Association pour la Communication en Terres de Lorraine Radiodéclic qui demande suite à des travaux importants sur les sites de diffusion afin de les remettre aux normes

- Collecte des Ordures Ménagères rue du Château

La Communauté de Communes a envoyé un mèl le 2 aout dernier afin de prévenir d'un problème d'accès du camion de ramassage des OM dans la rue du Château.
M. le Maire avec M. Battiston ont été élaguer les arbustes gênants le 11 aout et la chaine qui empêche le retournement du camion sera déplacer. Le problème est réglé.

- Projet Aménagement rue du Château

Le projet est disponible en Mairie pour tous ceux qui désirent le consulter pendant les heures d'ouvertures du secrétariat (lundi de 13 à 19h et jeudi vendredi de 8 à 12h). Les Conseillers ont pris information du projet.

- Transfert instruction dossiers urbanisme suite approbation PLUi

Depuis l'approbation du PLUi le 26 juin 2023, la Direction Départementale des Territoires n'est plus centre instructeur. C'est la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Toul qui instruit le droit des Sols.

- Nouveaux horaires école maternelle Lucey

A compter de cette rentrée scolaire, la Directrice des écoles de Lucey a demandé un changement pour réduire l'accueil sur le site des Vignes (école maternelle) soit de 8h20 à 8h30 (au lieu de 8h40) et de 13h20 à 13h30 (au lieu de 13h40).

- Relevés des index des compteurs d'eau potable

Du 11 au 30 septembre les Conseillers Municipaux passent dans ou devant les habitations afin de relever les index des compteurs d'eau potable.

Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte de la Mairie et transmis au contrôle de légalité le 21 septembre 2023.